

ARRETE TEMPORAIRE



88/2026
REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

**Objet : Stationnement interdit places PMR Parking des Bernardines
Réglementation du stationnement**

Le Maire de SAINT-AIGNAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des biens et des personnes face à la détérioration du mur se situant sur parking des Bernardines et jouxtant l'hôtel du Zoo de Beauval. **Le stationnement est interdit sur les places handicapés situées à proximité de l'ouvrage.**

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin d'assurer la sécurité des automobilistes sur le parking des Bernardines. **Les emplacements PMR** situés à proximité de ce mur seront **interdits aux stationnements** du :

- 10 avril 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : Une signalisation adaptée et barrières seront mise en place par les services communaux.

ARTICLE 3 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Le Lieutenant Chef du Centre de Secours de SAINT-AIGNAN
- Zoo de Beauval
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux de la commune de SAINT-AIGNAN
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Le Responsable du Service Communication de la mairie de SAINT-AIGNAN

Fait à Saint-Aignan, le 10 avril 2026
Le Maire

